

Québec, le 31 octobre 2012

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Qualification d'organisme à but non lucratif
N/Réf. : 12-014302-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de l'objet en titre.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, de nos conversations téléphoniques, des documents que vous nous avez transmis et des informations dont nous disposons, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (l'Association) est une association au sens du deuxième alinéa de l'article 2186 du Code civil du Québec, tel qu'il appert du contrat d'association conclu le ***** entre ***** médecins membres.
2. L'objet indiqué au contrat d'association est la pratique générale de la profession de médecin omnipraticien dans le cadre d'un groupe de médecine familiale (GMF) dûment reconnu, sans la mise en commun des revenus gagnés dans l'exercice de leur profession.
3. Les médecins membres de l'Association rendent les services de soins de santé dans ***** (Cliniques) à laquelle ils sont rattachés. Ces médecins sont généralement des travailleurs autonomes rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
4. Les seuls revenus de l'Association proviennent de l'Agence de la santé et des services sociaux (ASSS) et du Centre de santé et de services sociaux (CSSS).

5. Aux états financiers de l'Association, les principaux postes de dépenses sont :
 - Salaire des secrétaires;
 - Salaire et traitement du technicien en administration;
 - Frais de déplacement;
 - Loyer;
 - Aménagements locatifs;
 - Informatique.
6. En général, ces dépenses sont engagées par les Cliniques et remboursées par l'Association, à l'exception du matériel informatique qui est acquis par l'Association au bénéfice des Cliniques.
7. L'Association n'effectue aucune dépense pour les fournitures médicales, les équipements, l'électricité, le chauffage, la papeterie, etc. En effet, toutes ces dépenses courantes sont effectuées par les Cliniques.
8. La structure de l'Association a permis, notamment, de tenir une comptabilité distincte de celles des Cliniques et des médecins membres afin que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) vérifie facilement l'utilisation des sommes versées.

Complément d'information relatif à l'organisation en GMF

9. Plusieurs engagements entre le MSSS et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) sont prévus à l' « Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération applicables, en phase transitoire, au médecin qui exerce sa profession dans le cadre d'un groupe de médecine de famille » (Entente).
10. Selon le paragraphe 3.01 de l'Entente, la mission première d'un GMF est d'assurer, dans le cadre de la prise en charge et du suivi d'un patient inscrit, un accès plus large à des services médicaux continus de qualité.
11. Dans la poursuite de ces objectifs et en considération de la rémunération prévue à l'Entente, les médecins d'un GMF s'engagent à assurer collectivement, dans ce cadre, la dispensation des services professionnels offerts par le GMF, tel que mentionné au paragraphe 3.02 de l'Entente.
12. L'Entente prévoit aussi qu'un médecin membre d'un GMF reçoit des formes additionnelles de rémunération de la RAMQ. Par exemple, un médecin membre a droit à une rémunération pour l'inscription de chacun des patients, à une rémunération pour la garde en disponibilité, etc.
13. Enfin, un GMF reçoit des ressources financières et humaines de l'ASSS et du CSSS en fonction du nombre de patients inscrits. Plus il y a de patients inscrits, plus les ressources reçues sont importantes¹.

¹ MSSS, Convention standard entre l'Agence de la santé et des services sociaux et le groupe de médecine de famille, tableau I, p. 19, mis à jour en mai 2012.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si l'Association se qualifie d'organisme à but non lucratif (OBNL) aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Plus précisément, vous désirez savoir si l'Association a droit au remboursement partiel de la taxe au taux de 50 % accordé aux OBNL admissibles.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Qualification d'OBNL

Selon la définition d'OBNL prévue à l'article 123 de la LTA, pour se qualifier à ce titre, l'Association doit respecter les trois critères suivants :

1. Être constitué exclusivement à des fins non lucratives;
2. Être administré exclusivement à des fins non lucratives;
3. Aucune partie de son revenu ne doit être payable à ses membres ou autrement disponible pour leur profit personnel.

L'énoncé de politique de la TPS/TVH P-215 *Déterminer si une entité est un « organisme à but non lucratif » aux fins de la Loi sur la taxe d'accise (LTA)*, émis le 16 septembre 1998, par l'Agence du revenu du Canada, élabore davantage ces trois critères.

À la lumière de cet énoncé de politique, de l'application de la loi et des faits soumis, nous sommes d'avis que l'Association ne se qualifie pas d'OBNL aux fins de la TPS. Par conséquent, l'Association n'a pas droit au remboursement partiel de la TPS au taux de 50 % prévu pour les OBNL admissibles.

Selon notre compréhension des faits, les services médicaux rendus par les médecins membres aux patients inscrits ne sont pas fournis par l'Association, mais par l'intermédiaire de l'une des Cliniques possédant les équipements médicaux nécessaires et à laquelle ces médecins sont rattachés. Les services médicaux rendus par les médecins membres leur donnent droit à une rémunération additionnelle de la RAMQ et permettent à l'Association de recevoir de l'ASSS et du CSSS des ressources financières et humaines calculées en fonction du nombre de patients inscrits.

Les revenus générés par les services de santé rendus aux patients inscrits, lesquels services constituent l'objet du contrat d'association, sont conservés par les médecins membres. Ces revenus ne sont nullement mis en commun au sein du GMF dans le but de servir à couvrir les frais nécessaires à la réalisation des services de santé. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'Association est un prolongement des activités de ses médecins membres et qu'elle est exploitée de façon à leur procurer un profit.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et,

conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec **** au ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public

p.j. Énoncé de politique